

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU

07 - 06 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – C 225

QUESTIONS ET INTERPELLATION

– Question de Mme **Karine Lalieux** au ministre de l'Intérieur sur la création de sociétés de gardiennage (n° 1951)

Orateurs : **Karine Lalieux** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 5

– Question de M. **Patrick Lansens** au ministre de l'Intérieur sur la diffusion de données personnelles par des supports électroniques (n° 1987)

Orateurs : **Patrick Lansens** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 6

– Question de Mme **Alexandra Colen** au ministre de l'Intérieur sur la loi instaurant la cohabitation légale (n° 1990)

Orateurs : **Alexandra Colen** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 6

– Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de l'Intérieur sur la réforme des cantons judiciaires (n° 1968)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– Interpellation de M. **Jean-Pol Poncelet** au ministre de l'Intérieur sur la mise en oeuvre de la réforme des polices et son impact pour le Luxembourg (n° 416)

Orateurs : **Jean-Pol Poncelet** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8

COMMISSION
DE L'INTÉRIEUR,
DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 07 JUIN 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Paul TANT

La séance est ouverte à 14 h 10.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

CRÉATION DE SOCIÉTÉS DE GARDIENNAGE

Question de Mme Karine Lalieux au ministre de l'Intérieur sur "l'octroi des licences autorisant la création de sociétés de gardiennage" (n° 1951)

Mme **Karine Lalieux** (PS) : C'est à vous qu'incombe la responsabilité d'accorder les licences autorisant la création de sociétés de gardiennage.

Une enquête préalable est-elle réalisée afin de connaître le passé du demandeur ? Pourrait-on concevoir qu'une personne qui connaît, au moment de sa demande de licence, des démêlés avec la justice, puisse faire l'objet d'une décision favorable, avant même que le jugement ait eu lieu ?

N'y aurait-il pas lieu d'envisager certaines incompatibilités empêchant l'attribution de licence, notamment pour

les personnes qui se rendraient coupables d'infractions à caractère raciste ?

Je pense que la prudence s'impose en cette matière, afin que les sociétés de gardiennage respectent leurs missions et ne se transforment pas en milices privées.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : La loi du 10 avril 1990 prévoit que l'exercice d'activités de gardiennage est soumis à une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

Une enquête est réalisée sur le passé pénal du demandeur, ce dernier ne pouvant avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

La décision d'autoriser ou de refuser la demande n'est prise qu'après avis du ministre de la Justice.

Si une personne a des démêlés avec la justice lors de sa demande, l'avis en tiendra compte.

En outre, les détectives privés, les marchands d'armes ou de munitions ou encore les personnes qui ont fait partie d'un service de police au cours des cinq années précédant la demande ne peuvent exercer des activités de gardiennage.

Enfin, l'autorisation peut être retirée si le demandeur est connu pour avoir commis des faits à caractère raciste.

Mme **Karine Lalieux** (PS) : Je vous remercie de cette réponse complète.

Le **président** : L'incident est clos.

Présidence : M. **Tony Smets**

DIFFUSION DE DONNÉES PERSONNELLES PAR DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

Question de M. Patrick Lansens au ministre de l'Intérieur sur "la diffusion de données personnelles par des supports électroniques" (n° 1987)

M. **Patrick Lansens** (SP) : En 1998, le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Tobback, avait interdit, par la voie d'une circulaire, la diffusion de données à caractère personnel par le biais de supports électroniques. Cette interdiction visait à prévenir une possible violation des droits de l'homme.

Cette mesure interdit, notamment en période électorale, de diffuser des listes d'électeurs sur disquette ou cd-rom. Toutefois, une liste d'électeurs peut être imprimée et distribuée aux candidats. Étant donné que nombre d'entre eux souhaitent obtenir ces listes et qu'il n'y a pas moins de 600 communes, l'impression ainsi que la distribution de ces listes requerront un investissement en temps et en argent fort important. En matière de protection privée, il faut reconnaître qu'il n'y a guère de différence entre la diffusion de listes d'électeurs sur papier et la diffusion sur support électronique. En outre, à quoi bon encore générer des coûts d'impression et d'expédition supplémentaires à l'ère du tout à l'informatique.

Cette directive, qui est entre-temps devenue obsolète, ne pourrait-elle pas être retirée ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Une circulaire ministérielle du 18 mai 1989, publiée au Moniteur du 1^{er} juin 1989, prévoit qu'"en aucun cas, les communes ne délivreront les listes des électeurs ou les informations reprises sur celles-ci sur un support magnétique (bande magnétique, disquette, etc) ou sous la forme d'un microfilm". Cette interdiction repose sur une

motivation qui me paraît assez faible, à savoir "prévenir les abus qui ont été constatés dans le passé".

Je partage votre opinion selon laquelle cette circulaire est complètement dépassée et je ne vois pas pour quels motifs les communes ne pourraient pas, pour copier la liste des électeurs, recourir aux procédés modernes de reproduction que sont la bande magnétique, la disquette ou le cd-rom.

Les risques d'atteinte à leur vie privée que les électeurs pourraient encourir du fait de l'usage de tels procédés de reproduction me paraissent suffisamment rencontrés dans la loi elle-même : l'article 17 du Code électoral et son pendant dans la loi électorale communale, l'article 4 de cette dernière loi, prévoient, en effet, que l'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui agissent au nom d'un parti politique ou que les candidats eux-mêmes ; que les informations que contiennent ces listes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral, et que les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies de cette liste ne peuvent les communiquer à des tiers.

Autrement dit, ces mesures sont de nature à empêcher tout usage abusif des informations que contient la liste des électeurs.

J'ai invité mon administration à me soumettre un projet de circulaire rédigée dans le sens des considérations qui précèdent et portant abrogation de la circulaire ministérielle prérappelée.

M. **Patrick Lansens** (SP) : Je remercie le ministre pour sa réponse. J'espère que cette circulaire se traduira par la concrétisation rapide de ses projets, de façon à ce que tout soit réglé d'ici aux élections communales du 8 octobre prochain.

Le **président** : L'incident est clos.

COHABITATION LÉGALE

Question de Mme Alexandra Colen au ministre de l'Intérieur sur "l'application de la "loi instaurant la cohabitation légale"" (n° 1990)

Mme **Alexandra Colen** (VL. BLOK) : La loi du 23 janvier 1998 instaurant la cohabitation légale est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Quelque six mois plus tard, il est intéressant de voir dans quelle mesure il en est fait usage.

Combien de contrats de cohabitation légale ont été conclus depuis le 1er janvier 2000 ?

Comment ces contrats se répartissent-ils entre la Flandre, la Wallonie et Bruxelles ?

Combien de contrats de ce type ont été conclus entre partenaires du même sexe ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale est, en effet, en vigueur depuis le 1^{er} janvier. Les contrats de vie commune sont enregistrés dans les registres de population.

Sur base de cette information, il ressort qu'il y a 1.030 personnes pour lesquelles l'information de cohabitation légale est enregistrée dans les registres de population.

Par le biais du Registre national, il est possible de ventiler ce nombre par province. Sur cette base, on peut conclure qu'il y a 706 personnes concernées en Flandre, 231 en Wallonie et 93 à Bruxelles-Capitale.

Sur base des données dont disposent mes services, il n'est pas possible d'établir une distinction selon le sexe des contractants.

Mme Alexandra Colen (VL. BLOK) : S'agit-il de 1300 contrats ou de 1300 personnes ? On constate, en effet, une différence entre Bruxelles et la Wallonie.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Il s'agit de 1300 personnes. Les comptages ont probablement été effectués à des moments différents. (*Poursuivant en français*)

Je vais faire vérifier si les chiffres ont été collationnés au même moment.

Mme Alexandra Colen (VL. BLOK) : N'est-il pas possible de vérifier le sexe sur la base des registres de la population ?

Est-il exact que la suppression de la discrimination fiscale dont sont victimes les couples mariés n'est pas une priorité pour ce gouvernement, comme on pourrait le déduire des déclarations faites à la presse par le ministre Michel ? Le ministre Reynders avait tenu des propos différents en réponse à des questions à ce sujet.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Vous devriez poser cette question au ministre des Finances lui-même.

Le président : L'incident est clos.

RÉFORME DES CANTONS JUDICIAIRES

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de l'Intérieur sur "les conséquences du report de l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme des cantons judiciaires pour la réforme des polices" (n° 1968)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : En réponse à ma question, le ministre de la Justice précisait, le 23 mai dernier, que la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} septembre 2001, au lieu du 1^{er} septembre 2000 comme initialement prévu.

Ce report a des conséquences pour la réforme des polices. Plus de 50 communes s'étendent sur deux ou trois cantons judiciaires, ce qui oblige les services de police à se mettre en rapport avec les différents parquets. La loi du 7 décembre 1998 précise par ailleurs que les services déconcentrés seront organisés par arrondissement judiciaire. Or, si le calendrier prévu est respecté, les services concernés seront opérationnels, dès le mois de mai 2001. On peut également se demander quel procureur du Roi siégera au conseil de police zonal si la commune s'étend sur plusieurs arrondissements judiciaires.

L'ajournement de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 ne produira-t-il pas d'effets néfastes sur le fonctionnement de la police locale ? Avec quelles autorités judiciaires devra se mettre en rapport la police locale d'une commune faisant partie de plusieurs arrondissements judiciaires ? Des directives seront-elles diffusées à ce sujet en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

Le corps de police local d'une commune faisant partie de plusieurs arrondissements judiciaires sera en contact avec deux services déconcentrés. Comment ces contacts seront-ils organisés ?

Quel procureur du Roi siégera au sein du conseil de sécurité zonal, si une zone policière est à cheval entre deux arrondissements judiciaires, voire plus ?

Comment la transmission d'informations s'effectuera-t-elle si des faits sont commis dans une commune faisant partie de deux arrondissements judiciaires ou plus ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Le ministre de la Justice approuve la réponse que voici. (*Poursuivant en français*)

Le report de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 n'aura aucune incidence sur la mise en place de certains corps de police locale.

En vertu de l'arrêté royal 28 avril 2000, le territoire a été réparti en zones de police. La délimitation des zones des communes qui ont été transférées, en vertu de la loi du 25 mars 1999, vers un autre arrondissement judiciaire, ne doit pas nécessairement être reportée à la même date. De commun accord avec mon collègue de la Justice, nous avons effectué une analyse des zones pouvant poser problème pour la police locale.

Là où un report de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 pourrait avoir une incidence pour la police locale dans le cadre de la délimitation des zones, mon collègue de la Justice n'a émis aucune contre-indication tendant à ce que la loi précitée ne soit pas mise en vigueur. Il s'agit plus précisément des communes de Koekelare et de Kortemark qui, en vertu de la loi du 25 mars 1999, sont transférées à l'arrondissement judiciaire de Furnes. Un arrêté royal, portant exécution de la loi précitée, permettra à la Flandre occidentale de faire entrer en vigueur la loi aux dates prévues.

Pour ce qui est de la formation d'une police locale, il en est autrement des zones auxquelles appartiennent des communes dont le territoire s'étend sur deux ou plusieurs arrondissements judiciaires. Dans ce cas, la police locale interviendra de la même manière que les corps de la police communale et les brigades de gendarmerie le font déjà actuellement : elle s'adressera, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, à l'autorité judiciaire compétente. Là non plus, aucun problème ne se pose.

La police fédérale sera mise en place le 1^{er} janvier 2001. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999, les corps de police communale et les brigades de gendarmerie ainsi que, le cas échéant, les corps de police locale seront, en principe, confrontés à diverses unités déconcentrées de la police fédérale, dans les communes dont le territoire s'étend sur deux ou plusieurs arrondissements judiciaires. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice émettront, en temps utile, des directives concernant le mode d'organisation des contacts entre ces différents services durant la phase de transition.

En l'espèce sont d'application les mêmes règles que celles actuellement en vigueur. Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel appartient la majeure partie de la zone concernée siègera en tant que partenaire de la concertation pentagonale locale ou, le cas échéant, du conseil de sécurité zonal. L'(es) autre(s) procureur(s) du Roi concerné(s) est (sont) tenu(s) au courant de toutes les affaires l'(es) intéressant. Bien entendu, lorsque la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires entrera en vigueur, tout se réglera de soi-même. Je veux uniquement insister sur le fait que le

report de la mise en vigueur ne provoquera pas de problèmes fondamentaux pour la réforme des polices.

Les échanges d'informations avec les unités déconcentrées de la police fédérale et les bureaux d'information d'arrondissement seront également envisagés dans les directives mentionnées.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Comment expliquer que le gouvernement ne parvienne pas à faire exécuter une loi adoptée depuis longtemps déjà ? Il n'était apparemment pas bien préparé. Les juges de paix ressentent très mal cette situation. Ceux de Gand ont d'ailleurs exprimé leur colère dans un courrier.

Le retard de la mise en oeuvre de la loi sur la réforme des cantons ne fait que compliquer une réforme des polices déjà très laborieuse. J'espère que le ministre en est conscient.

M. Antoine Duquesne, ministre (en français) : Il faudra avoir une réflexion sur les cantons et les arrondissements judiciaires.

C'est là un message que vous pouvez porter au sein de la commission de la Justice.

Le président : L'incident est clos.

MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DES POLICES ET SON IMPACT POUR LE LUXEMBOURG

Interpellation de M. Jean-Pol Poncelet au ministre de l'Intérieur sur "la mise en oeuvre de la réforme des polices et l'impact pour le Luxembourg" (n° 416)

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : Après la préparation du futur statut unique et de la délimitation des zones de police, l'organisation de la future police représente, elle aussi, un enjeu important.

Le Conseil des ministres du 19 mai dernier a approuvé un projet d'arrêté royal "répartissant les compétences de la police fédérale entre les services du commissaire général et les directeurs généraux".

Quelle est exactement la répartition exacte des compétences entre le commissaire général et les directeurs généraux et quelle est l'ampleur de l'autonomie de ces derniers ?

Les compétences du commissaire général ont-elles été renforcées ? Si oui, quelle en est la justification ?

La police fédérale se composera de cinq directions : directions générales de la police administrative, de la

police judiciaire, de l'appui opérationnel, des ressources humaines et celle des moyens en matériel.

Dans le texte préparé par le gouvernement précédent, six directions générales étaient prévues. La direction "appui administratif" semble avoir disparu. Où sont transférées les compétences qui lui avaient été dévolues ?

Que reçoivent exactement comme missions les directions d'appui opérationnel et de police judiciaire ?

De quelle direction relève la banque générale de données ?

Qu'est-ce qui a été changé par rapport à l'arrêté royal adopté sous la précédente législature ? Qu'est-ce qui motive ce changement ?

En ce qui concerne l'organisation de la police fédérale au niveau déconcentré, les structures de liaison entre les niveaux autonomes – le fédéral et le local – sont placées au niveau de l'arrondissement judiciaire de la police fédérale. La logique des accords Octopus est donc d'avoir un directeur coordonnateur administratif et un directeur judiciaire ainsi que les unités qu'ils dirigent par arrondissement judiciaire.

La loi prévoit que le Roi peut déroger à ce principe et l'exposé des motifs précise que cela ne vaut que "si des situations particulières devaient rendre impossible cette coïncidence avec les arrondissements judiciaires".

La création de grandes entités, analogues aux méga-districts de la gendarmerie, serait en opposition avec le souhait d'ancrage local de la police. Prévoir plusieurs directions par arrondissement judiciaire provoquerait la scission d'arrondissements (à Bruxelles) ou la fusion d'arrondissements judiciaires (dans la province de Luxembourg).

Envisagez-vous de déroger à la règle selon laquelle le ressort des services déconcentrés de la police fédérale est l'arrondissement judiciaire ? Si oui, dans quels cas et comment le justifiez-vous ?

Dans le cas du Luxembourg, une telle dérogation serait-elle compatible avec les principes de proximité avec la population et d'ancrage local ?

Je plaide, quant à moi, pour une application stricte des dispositions qui ont été prises et, en particulier pour le Luxembourg, pour le principe d'une direction par arrondissement judiciaire.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je me suis battu contre la police unique avec d'autres qui sont

présents ici. Nous avons gagné le combat. En effet, nous avons une police à deux niveaux.

Il est hors de question de modifier la loi via un arrêté royal. Je vais rassurer le Luxembourgeois que vous êtes : je suis de la même province que vous et mes nombreuses occupations à Bruxelles ne me désintéressent pas du Luxembourg.

La police fédérale est dirigée par le commissaire général. Ce dernier veille à l'exécution de la politique policière par la police fédérale, prépare le plan fédéral de sécurité et veille à son exécution.

Il coordonne l'établissement du budget et veille à son exécution. Il s'assure que la police fédérale dispose d'un niveau suffisant de formation et d'équipement.

Il centralise l'ensemble des services en ce qui concerne l'appui à la politique policière.

Les directeurs généraux disposent de compétences pour l'organisation interne de leur direction générale.

Les compétences de la direction générale de l'appui administratif ont été réparties entre le commissaire général et la direction générale de l'appui opérationnel. Il s'agissait de déterminer les responsabilités de chacun.

Les missions dévolues à la direction générale de la police judiciaire sont définies, dans une large mesure, à l'article 102 de la loi. Il s'agit de missions judiciaires, les phénomènes auxquels elle s'attaque supposant une approche spécialisée et coordinatrice.

On a rassemblé, au sein de la direction générale de l'appui opérationnel, les missions relevant de l'appui opérationnel pour l'ensemble de la police intégrée. Il s'agit, notamment, de l'assistance opérationnelle documentaire, comme la gestion de la banque de données nationale générale, du développement et de la gestion de la documentation opérationnelle ainsi que de l'organisation du point de contact national. L'exécution des techniques spéciales d'enquête et d'intervention entre également dans ses missions, la gestion et la coordination opérationnelle de ces missions relevant de la direction générale de la police judiciaire.

Ce qui a changé par rapport au projet du précédent gouvernement est la répartition, entre le commissaire général et la direction de l'appui opérationnel, des attributions de la direction générale de l'appui administratif et la disparition de celle-ci dans le but de fixer les responsabilités respectives.

Je tiens à souligner le principe selon lequel il y aura un directeur coordonnateur administratif ainsi qu'un directeur

judiciaire par arrondissement judiciaire. À ma connaissance, il n'existe actuellement aucune situation particulière rendant impossible cette coïncidence.

La question de la compabilité avec la notion de proximité avec la population et l'ancrage local ne se pose pas, les services déconcentrés de la police fédérale n'intervenant qu'au niveau supra-local, dans le souci de préserver les deux éléments de la police intégrée : le niveau fédéral et le niveau local.

M. **Jean-Pol Poncelet** (PSC) : Vous me rassurez en ce qui concerne les risques de scission ou de fusion d'arrondissements judiciaires, mais, en ce qui concerne les compétences du commissaire général, plusieurs interprétations sont possibles.

Vous avez, en fait, augmenté ces compétences. J'espère que cette démarche ne conduira pas à une situation contraire à celle prévue.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Il ne faut pas confondre police unique et chef unique. Nous avons recherché un équilibre. Les cinq directions locales empêchent une trop grande concentration de pouvoir. Ne soyons pas paranoïaques : il ne faut pas non plus que le commissaire général soit une coquille vide !

Nous lui avons donc donné les moyens de remplir sa tâche.

M. **Jean-Pol Poncelet** (PSC) : Je ne suis pas victime de fantasmes ni paranoïaque !

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Cela n'arrive jamais aux Luxembourgeois, qui ont trop les pieds sur terre pour cela ...

Le président : Deux motions ont été déposées. La première est une motion de recommandation signée par M. Jean-Pol Poncelet (PSC) et libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de Jean-Pol Poncelet,

– constate que le gouvernement, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, a renforcé les compétences du commissaire général, au détriment des directeurs généraux, ce qui va à l'encontre des accords Octopus qui ont concrétisé une "police intégrée", en refusant le "modèle du chef unique" ;

– recommande au ministre de veiller à ce qu'il y ait, dans chaque arrondissement judiciaire de pays, conformément à la loi, un directeur coordonnateur administratif et un directeur judiciaire, ainsi que les unités qu'ils dirigent, dans la perspective d'une proximité des services de police avec la population et d'un ancrage local réel".

La seconde est une motion pure et simple signée par Mmes Marilou Vanden Poel-Welkenhuysen (VLD) et Géraldine Pelzer-Salandra (Écolo-Agalev) et MM. François-Xavier de Donnea (PRL FDF MCC) et Charles Janssens (PS).

Les votes sur ces motions auront lieu au cours d'une séance plénière ultérieure de la Chambre.

La discussion est close.

– *La réunion publique est levée à 15 heures.*